



## Arrêt

**n° 301 870 du 20 février 2024**  
**dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. PRUDHON**  
**Avenue de la Jonction, 27**  
**1060 BRUXELLES**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 5 juin 2023, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'ordre de quitter le territoire-demandeur de protection internationale, prise le 2 mai 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 décembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 16 janvier 2024.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. ROZADA *loco* Me C. PRUDHON, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et, Me M. ELJASZUK *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 23 octobre 2011.

1.2. Il a ensuite introduit quatre demandes de protection internationale, dont aucune n'a eu une issue positive. Il a fait l'objet de divers ordres de quitter le territoire.

1.3. En date du 2 mai 2023, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire-demandeur de protection internationale. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« **MOTIF DE LA DECISION :**

*Une décision négative quant à la demande de protection internationale a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 2[1]/04/2022 et en date du 17/04/2023 le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours contre cette décision en application de l'article 39/2, § 1er, 1°*

*L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.*

*En application de l'article 74/13, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné :*

### **L'intérêt supérieur de l'enfant**

*Lors de ses auditions à l'Office des Etrangers pour ses 3 Demandes de Protection Internationale, l'intéressé déclare avoir 5 enfants et qu'ils se trouvent tous en Guinée. Lors de son audition à l'Office des Etrangers pour sa 4e Demande de Protection Internationale, l'intéressé déclare qu'il a eu une fille qui est née en Belgique le [...]. Cependant, aucun lien de paternité n'est établi avec l'enfant en question, qui est placé en famille d'accueil.*

### **La vie familiale**

*Lors de ses auditions à l'Office des Etrangers pour ses 3 Demandes de Protection Internationale, l'intéressé déclare être marié religieusement avec [S.D.] qui est en Guinée, être venu seul et ne pas avoir de famille ni en Belgique ni en Europe. Lors de son audition à l'OE pour sa 4e DPI, l'intéressé déclare s'être marié religieusement avec [B.H.] ([...]). Le simple fait que l'intéressé déclare s'être marié religieusement avec une autre personne n'est en aucun cas la preuve d'une relation durable et stable. Nous soulignons que la demande de protection internationale de l'intéressé a été définitivement clôturée de manière négative et que, en application de l'article 52/3 de la Loi du 15/12/1980, le Ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume un ordre de quitter le territoire.*

### **L'Etat de santé**

*Lors de ses auditions à l'Office des Etrangers pour ses 2 premières Demandes de Protection Internationale, l'intéressé ne fait aucune déclaration concernant sa santé. Lors de ses auditions à l'Office des Etrangers pour ses 3e et 4e Demandes de Protection Internationale, l'intéressé déclare souffrir du diabète et de l'hypertension. Cependant, l'intéressé ne fournit aucune attestation médicale concernant ses problèmes médicaux. Il a fourni à l'OE une attestation médicale concernant son agression, et un devis pour le placement d'une prothèse dentaire. Par conséquent, l'OE n'est pas en possession d'informations médicales indiquant que l'intéressé est actuellement dans l'incapacité de voyager et le dossier administratif ne contient aucune demande 9ter.*

*En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours.*

*Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Étrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation «  
- de l'article 74/13 de la [Loi] ;

- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- des articles 22 et 22bis de la Constitution belge ;
- de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme (« CEDH ») ;
- des articles 7 et 24.2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;
- des articles 3.1, 7.1 et 18 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ;
- des principes généraux de bonne administration, notamment du devoir de précaution, de prudence, du devoir de minutie, et de l'obligation de l'administration de statuer sur la base de tous les éléments de la cause ».

2.2. Dans une première branche relative à l'intérêt supérieur de l'enfant, elle expose « *EN CE QUE* Dans la décision attaquée, sous le titre de « l'intérêt supérieur de l'enfant », la Partie adverse indique que « l'intéressé déclare qu'il a eu une fille qui est née en Belgique le [...]. Cependant, qu'aucun lien de paternité n'est établi avec l'enfant en question, qui est placé en famille d'accueil. ». *ALORS QUE* L'article 22bis de la Constitution indique que « dans toute décision qui le concerne, l'intérêt de l'enfant est pris en considération de manière primordiale ». L'article 24.2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne dispose que « dans tous les actes relatifs aux enfants, qu'ils soient accomplis par des autorités publiques ou des institutions privées, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale ». L'article 3.1 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant indique que « dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale » ([...]). Le Comité des droits de l'enfant précise, concernant l'obligation de prendre en compte l'intérêt supérieur de l'enfant : « l'obligation de veiller à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant soit intégré de manière appropriée et systématiquement appliqué dans toutes les actions conduites par une institution publique, en particulier toutes les mesures d'application et les procédures administratives et judiciaires qui ont une incidence directe ou indirecte sur les enfants » ([...]). La Cour européenne des droits de l'homme consacre également le principe de la prise en considération de l'intérêt de l'enfant de façon primordiale. L'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme « *Jeunesse c. Pays-Bas* » est particulièrement pertinent en ce qu'il concerne la prise en compte de l'intérêt de l'enfant en matière de séjour : « 109. Lorsque des enfants sont concernés, il faut prendre en compte leur intérêt supérieur (*Tuquabo-Tekle et autres c. Pays-Bas*, no 60665/00, § 44, 1er décembre 2005 ; *mutatis mutandis*, *Popov c. France*, nos 39472/07 et 39474/07, §§ 139-140, 19 janvier 2012 ; *Neulinger et Shuruk*, précité, § 135, et *X c. Lettonie* [GC], no 27853/09, § 96, CEDH 2013). Sur ce point particulier, la Cour rappelle que l'idée selon laquelle l'intérêt supérieur des enfants doit primer dans toutes les décisions qui les concernent fait l'objet d'un large consensus, notamment en droit international (*Neulinger et Shuruk*, précité, § 135, et *X c. Lettonie*, précité, § 96). Cet intérêt n'est certes pas déterminant à lui seul, mais il faut assurément lui accorder un poids important. Pour accorder à l'intérêt supérieur des enfants qui sont directement concernés une protection effective et un poids suffisant, les organes décisionnels nationaux doivent en principe examiner et apprécier les éléments touchant à la commodité, à la faisabilité et à la proportionnalité d'un éventuel éloignement de leur père ou mère ressortissants d'un pays tiers ». L'article 7.1 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant prévoit quant à lui que « l'enfant est enregistré aussitôt sa naissance et a dès celle-ci le droit à un nom, le droit d'acquérir une nationalité et, dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux » ([...]). Rappelons également la Convention relative aux droits de l'enfant qui énonce à son article 18 que « les Etats parties s'emploient de leur mieux à assurer la reconnaissance du principe selon lequel les deux parents ont une responsabilité commune pour ce qui est d'élever l'enfant et d'assurer son développement. La responsabilité d'élever l'enfant et d'assurer son développement incombe au premier chef aux parents ou, le cas échéant, à ses représentants légaux. Ceux-ci doivent être guidés avant tout par l'intérêt supérieur de l'enfant » ([...]). Depuis plusieurs mois, des démarches sont en cours pour que le Requérent puisse reconnaître sa fille, [M.R.B.], née le [...] en Belgique. Bien que les parents de [M.R.B.] rencontrent des difficultés administratives à la reconnaissance de la petite, ils souhaitent tous les deux que la paternité de Monsieur [S.] à l'égard de sa fille soit établie dans les plus brefs délais. Ce souhait ressort clairement d'un formulaire de « Demande en ligne pour une déclaration de reconnaissance postnatale » complété par les deux parents (Pièce n° 3). Ce document a été remis à Votre Conseil et au CGRA sous forme de note complémentaire lors de l'audience du 28 mars 2023 qui s'est tenue au sein du Conseil du Contentieux des Etrangers. La Partie adverse avait l'obligation de démontrer que l'intérêt supérieur de [M.R.B.] a effectivement été pris en compte dans l'adoption de l'acte attaqué. Cependant, elle ne fait qu'indiquer qu'« aucun lien de paternité n'a été établi » à ce jour, sans prendre en compte tous les éléments à la cause. De ce fait, elle viole le principe de prudence ainsi que le principe de précaution. Si aucun lien de paternité n'a été établi à ce jour, c'est en raison des nombreux obstacles qu'ont rencontrés les parents de [M.R.B.] à la reconnaissance de la paternité du Requérent. Un premier obstacle s'est présenté à la naissance de la petite [M.R.], lorsque Monsieur [S.] et Madame [B.] se sont rendus auprès

de la commune de la Ville de Bruxelles afin de procéder à la reconnaissance. A défaut de pouvoir présenter un document d'identité, la reconnaissance a été refusée à Monsieur [S.]. Depuis lors, Monsieur [S.] et Madame [B.] ne sont plus ensemble. Durant un certain temps, la relation entre ces derniers a été compliquée. Pour des raisons que Monsieur [S.] ignore, Madame [B.] ne voulait plus communiquer avec Monsieur [S.] et s'opposait à la reconnaissance de l'enfant. Ces difficultés semblent cependant à mettre en lien avec des problèmes psychologiques de Madame [B.]. Ces mêmes difficultés psychologiques de Madame [B.] semblent avoir empêché Madame [B.] de prendre soin de manière optimale de la petite [M.R.], ce qui a conduit à l'ouverture d'un dossier par le Tribunal de la Jeunesse et à son placement en famille d'accueil. L'accord de Madame [B.] étant obligatoire à la reconnaissance de paternité en vertu de l'article 329bis du Code civil belge, cette situation a constitué un second obstacle à la reconnaissance de paternité. Cependant, depuis le mois de mars 2022, Madame [B.] exprime au Requérent, et à son avocat, qu'elle souhaite que Monsieur [S.] puisse reconnaître sa fille (Pièce n°4). Au mois de mars 2023, Madame [B.], ainsi que Monsieur [S.], ont complété un formulaire de « Demande en ligne pour une déclaration de reconnaissance postnatale » (Pièce n° 3). La volonté de Madame [B.] d'acter la paternité de Monsieur [S.] ressort clairement de ce document. Cette volonté ressort également de dires de Madame [B.] lors de l'audience qui s'est tenue devant Votre Conseil en date du 28 mars 2023 (audience relative au recours introduit contre la décision de refus du statut de réfugié du CGRA quant à la quatrième demande d'asile de Monsieur [S.]). Cette quatrième demande de protection internationale étant en lien avec la naissance de sa fille, Madame [B.] y avait accompagné Monsieur [S.]. Elle y avait exprimé oralement sa volonté que soit établi le lien de filiation. Dans son arrêt n°287.606 du 17 avril 2023, Votre Conseil reconnaît que des démarches ont été entreprises afin d'établir la reconnaissance ainsi que l'accord donné par Madame [B.]. Ce formulaire de demande complété, ainsi que les annexes 26quinquies de Monsieur [S.] et Madame [B.] ont été envoyées par e-mail au service « Naissances » de la Ville de Bruxelles (Pièces n° 5 et 6) en date du 17 mars 2023. Suite à cela, un rendez-vous a été fixé aux demandeurs en date du 17 avril 2023. A l'époque, la demande d'asile de Monsieur [S.] était encore en cours. Il ressort de l'échange d'email entre le conseil de Monsieur [S.] et l'agent délégué de la commune de la Ville de Bruxelles, qu'à condition de joindre un certificat de célibat légalisé pour Madame [B.], la reconnaissance aurait dû être possible. Au vu de cet échange, le fait de n'avoir pour document d'identité qu'une annexe 26quinquies ne semble [pas] source de complication. Comme convenu, le 17 avril 2023, Monsieur [S.] et Madame [B.] se sont présentés auprès de la commune de la Ville de Bruxelles pour procéder à la reconnaissance de paternité. Ils étaient munis de leurs annexes 26quinquies, de l'acte de naissance de leur fille et du certificat de célibat légalisé de Madame [B.]. Monsieur [S.] ne disposant à l'époque plus que d'une copie de son annexe 26quinquies, un nouveau rendez-vous leur a été fixé en date du 28 avril 2023 (Pièce n° 7). Le 28 avril 2023, Monsieur [S.] s'est rendu à la commune de la Ville de Bruxelles, muni cette fois d'un duplicata de son annexe 26quinquies, comme il lui avait été demandé. La reconnaissance de paternité lui a à nouveau été refusée car il est indiqué sur l'annexe 26quinquies de Monsieur que cette attestation « couvre son séjour en Belgique jusqu'au 27 juillet 2021 ». Ce blocage fut surprenant en ce que la date indiquée sur l'annexe ne dit rien de l'identité du Requérent. Entre-temps, en date du 17 avril 2023, Votre Conseil a rendu un arrêt n°276.248 confirmant la décision de « Refus de statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire » du CGRA. En raison de la précarité de la situation administrative de Monsieur [S.], le Requérent n'a pas pu finaliser la procédure de reconnaissance de sa fille, comme souhaité. Pour cette raison, en date du 1er juin 2023, Monsieur [S.] a entamé des démarches auprès de l'ambassade de Guinée afin que lui soit remise une carte consulaire. Les bureaux de l'ambassade étant actuellement en déménagement, cela prendra un peu de temps. Monsieur [S.] espère qu'un tel document lui permettra, enfin, de reconnaître sa fille. En date du 1er juin 2023, le conseil du Requérent a écrit un e-mail à la commune de Bruxelles à ce sujet (Pièce n° 8). Cet e-mail est jusqu'à ce jour resté sans réponse. Si tel n'est pas le cas, il songe à citer la commune de la Ville de Bruxelles devant le Tribunal de première instance. Vu le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, et le contexte exposé ci-dessus, la motivation résumant simplement qu'« aucun lien de paternité n'a été établi » viole l'obligation de la Partie adverse de prendre en compte tous les éléments à la cause. Bien que la petite [M.R.B.] est à présent bénéficiaire de la protection subsidiaire, sa situation familiale est très instable. La demande d'asile de sa mère est en cours et son père est en séjour irrégulier. Monsieur [S.] souhaite plus que tout que sa paternité soit reconnue et pouvoir s'impliquer dans la vie de sa fille. De plus, il relève de l'intérêt supérieur de cet enfant de voir son double lien de filiation établi : plusieurs droits fondamentaux de [M.R.B.] sont impliqués dans l'établissement de cette filiation paternelle. En effet, le droit à l'établissement de la filiation fait partie intégrante du droit à la vie privée et familiale protégé par l'article 8 de la CEDH selon la Cour européenne des droits de l'homme : « L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et l'article 22 de la Constitution garantissent en effet, sans distinction d'âge, le droit au respect de la vie privée et familiale, dont font partie les origines d'une personne, ainsi que son identité et sa personnalité. Il ne s'agit donc pas uniquement de garantir aux individus le droit de connaître leurs origines, mais également de leur garantir le droit de contester et/ou d'établir leur filiation ». Cela sera plus amplement développé ci-dessous. Le

contexte familial de la petite [M.R.] est d'autant plus sensible dès lors que depuis une décision du Juge de la jeunesse de Leuven du 14 décembre 2021, confirmée dans un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 10 février 2022, elle a été placée en famille d'accueil car elle souffrait visiblement de problèmes de malnutrition et de développement (Pièce n° 9). Pour le moment, seule Madame [B.] a un droit de visite. [M.R.B.] n'a donc qu'un repère familial, sa mère, qui n'a qu'un droit de visite hebdomadaire (les mercredis). Si le lien de filiation est établi, cela permettra entre autres à Monsieur [S.] de demander un droit de visite pour sa fille, de pouvoir s'impliquer dans son éducation et lui permettre un retour en famille. En conclusion, vu l'intérêt supérieur de [M.R.B.], la Partie adverse, en indiquant sous le titre de « l'intérêt supérieur de l'enfant » qu'« aucun lien de paternité n'est établi » alors que la Partie adverse a eu connaissance du souhait des deux parents de faire acter la reconnaissance, il ressort que la Partie adverse viole son obligation de prendre en compte tous les éléments à la cause ainsi que son devoir de précaution et de prudence. Partant, elle manque à son obligation de motivation formelle des actes administratifs ».

2.3. Dans une deuxième branche ayant trait à la vie privée et familiale du requérant et « de sa fille », elle argumente « EN CE QUE Quant à l'analyse de la « vie familiale » du Requérant, la Partie adverse ne motive sa décision qu'au regard de la relation du Requérant et de Madame [B.]. ALORS QUE Motivée de la sorte, il convient de constater que la décision attaquée viole le droit du Requérant et de sa fille, [M.R.B.], à la vie privée et familiale, tel que consacré par les articles 22 de la Constitution belge, 7 de la Charte des droits fondamentaux, et 8 de la CEDH. Comme mentionné ci-dessus, bien que les parents de [M.R.B.] rencontrent des difficultés administratives à l'établissement de la filiation entre Monsieur [S.] et sa fille, ils souhaitent tous les deux que la paternité de Monsieur [S.] à l'égard de sa fille soit établie dans les plus brefs délais. L'article 22 de la Constitution belge, l'article 7 de la Charte et l'article 8 de la CEDH prévoient que toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale et qu'il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence soit prévue par la loi et qu'elle soit proportionnelle et « nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ». Il ne fait aucun doute que la matière de la filiation fait partie de la vie privée et familiale d'un individu, et en particulier de celle d'un enfant et de ses parents. En cas d'ingérence, une balance des intérêts doit être effectuée. Le critère de proportionnalité exige en effet que l'ingérence soit appropriée et ne soit pas excessive par rapport à l'objectif poursuivi. Malgré leur séparation, Monsieur [S.] et Madame [B.] ont à cœur de faire évoluer leur fille auprès de ses parents. Madame [B.] rencontre sa fille toutes les semaines. Elle maintient également une relation avec Monsieur [S.] et souhaite que le lien de filiation entre ce dernier et sa fille soit établi, raison pour laquelle elle l'a accompagné lors de l'audience qui s'est tenue en Votre Conseil en date du 18 mars 2023 ainsi que lors des rendez-vous qui ont eu [lieu] à la commune de la Ville de Bruxelles. De plus, tant que [M.R.B.] est placé[e] en famille d'accueil, la relation familiale ne peut s'établir qu'en Belgique. En cas de retour en Guinée, la possibilité de faire reconnaître l'enfant et de stabiliser les relations familiales sera impossible. Ces relations attestent de l'existence d'une cellule familiale entre le Requérant, Madame [B.], et leur fille, qui est protégée par l'article 8 CEDH. L'article 8 CEDH stipule que : « 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. 2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. ». L'article 7 de la Charte dispose que : « Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de ses communications ». Aux fins de pouvoir définir exactement ce qu'implique l'article 8 CEDH, il faut se référer à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme de Strasbourg (« Cour Eur. D.H. »). Dans certains « leading cases », la Cour Eur. D.H. a clairement fait le lien entre la problématique du droit au respect de la vie familiale et celle des droits des étrangers. La Cour européenne des droits de l'homme s'est posée la question de l'impact des décisions concernant les immigrés sur la vie familiale des personnes concernées. Si la Cour Eur. D.H. a rappelé que la CEDH ne garantit pas, comme tel, le droit d'un étranger d'entrer et de rester sur le territoire d'un pays donné, il n'en reste pas moins que selon sa jurisprudence, des mesures d'expulsion d'un étranger peuvent affecter le droit au respect de la vie privée et familiale de ce dernier, et dès lors potentiellement contrevenir à l'article 8 CEDH. C'est l'arrêt *Abdulaziz, Cabales et Balkandali c. Royaume-Uni*, du 27 mai 1985, qui a posé le principe de la protection de la vie privée et familiale des étrangers. Dans le cas qui nous occupe, priver le Requérant du séjour légal en Belgique contreviendrait de manière injustifiée à l'article 8 de la CEDH. Certes, toute atteinte à la vie privée et familiale d'une personne n'est pas forcément constitutive d'une violation de l'article 8. En effet, l'alinéa 2 de l'article 8 de la CEDH énumère une série de conditions dans lesquelles une atteinte à la vie privée ou familiale ne constitue pas

une violation de l'article 8. Ces conditions ont été précisées par une jurisprudence constante de la Cour Eur. D.H. Si ne fût-ce qu'une d'entre elles n'est pas satisfaite, l'article 8 CEDH est violé. Ces conditions sont les suivantes : • l'ingérence dans le droit au respect de la vie privée et familiale doit être conforme à la loi ; • l'ingérence doit poursuivre un but légitime énuméré à l'alinéa 2 de l'article 8 de la CEDH ; • il doit y avoir un rapport de proportionnalité entre les moyens employés et le but poursuivi pour que l'ingérence soit considérée comme nécessaire dans une société démocratique. L'ingérence de l'Etat belge dans la vie familiale du Requéran, consistant ici en l'éloignement forcé du territoire belge de Monsieur [S.], peut sans doute être considérée conforme aux dispositions légales en vigueur en Belgique, puisque cet éloignement du territoire serait la conséquence de l'application des lois en vigueur concernant l'accès au territoire belge. La première condition peut donc être considérée remplie. On pourrait également considérer que l'ingérence poursuit un but légitime énuméré dans l'alinéa 2 de l'article 8 de la CEDH. Il s'agit ici de contrôler l'immigration. Mais, quant à savoir si une telle ingérence est nécessaire dans une société démocratique, c'est-à-dire s'il existe un rapport de proportionnalité entre le but poursuivi, ici le contrôle de l'immigration, et les moyens employés pour y arriver, la réponse ne peut être que négative (cfr. Cour Eur. D.H., arrêt Berrehab c. Pays-Bas du 21 juin 1988). En effet, l'intérêt supérieur de [M.R.B.] occupe une place prépondérante dans l'examen des intérêts en présence. La troisième condition n'est donc pas satisfaite. L'éloignement du territoire de Monsieur [S.], effectué dans un but de contrôle de l'immigration, doit être considéré comme totalement disproportionné lorsque mis en balance avec l'intérêt supérieur de l'enfant à ce que le lien de filiation soit établi. Le seul moyen d'éviter une violation par l'Etat belge des droits de Monsieur [S.] est d'annuler la décision attaquée ».

### 3. Discussion

3.1. Sur les deux branches réunies du moyen unique pris, le Conseil rappelle que l'acte attaqué est fondé sur les articles 52/3, § 1<sup>er</sup> et 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de la Loi, lesquels disposent respectivement que « Le ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume et qui a introduit une demande de protection internationale, l'ordre de quitter le territoire, justifié sur la base d'un des motifs prévus à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> à 12<sup>o</sup>, après que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé la demande de protection internationale, l'a déclarée irrecevable ou a clôturé l'examen de la demande, et que le délai de recours visé à l'article 39/57 a expiré, ou si un tel recours a été introduit dans le délai prévu, après que le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté le recours en application de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>. [...] » et « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup>, 9<sup>o</sup>, 11<sup>o</sup> ou 12<sup>o</sup>, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : 1<sup>o</sup> s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; [...] »

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n° 147 344 ; C.E., 7 déc. 2001, n° 101 624).

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a motivé à suffisance que « Une décision négative quant à la demande de protection internationale a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 2[1]/04/2022 et en date du 17/04/2023 le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours contre cette décision en application de l'article 39/2, § 1er, 1<sup>o</sup> L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable », ce qui se vérifie au dossier administratif et ne fait l'objet d'aucune critique concrète.

3.3. Par rapport à l'argumentation fondée sur la vie familiale du requérant et de sa fille alléguée et sur l'intérêt supérieur de cette dernière, le Conseil observe que la partie défenderesse a motivé à bon droit que « *L'intérêt supérieur de l'enfant* Lors de ses auditions à l'Office des Etrangers pour ses 3 Demandes de Protection Internationale, l'intéressé déclare avoir 5 enfants et qu'ils se trouvent tous en Guinée. Lors de son audition à l'Office des Etrangers pour sa 4e Demande de Protection Internationale, l'intéressé déclare qu'il a eu une fille qui est née en Belgique le [...]. Cependant, aucun lien de paternité n'est établi avec l'enfant en question, qui est placé en famille d'accueil. *La vie familiale* Lors de ses auditions à l'Office des Etrangers pour ses 3 Demandes de Protection Internationale, l'intéressé déclare être marié religieusement avec [S.D.] qui est en Guinée, être venu seul et ne pas avoir de famille ni en Belgique ni en Europe. Lors de son audition à l'OE pour sa 4e DPI, l'intéressé déclare s'être marié religieusement avec [B.H.] ([...]). Le simple fait que l'intéressé déclare s'être marié religieusement avec une autre personne n'est en aucun cas la preuve d'une relation durable et stable. Nous soulignons que la demande de protection internationale de l'intéressé a été définitivement clôturée de manière négative et que, en application de l'article 52/3 de la Loi du 15/12/1980, le Ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume un ordre de quitter le territoire ».

Sans s'attarder sur la question de savoir si elles ont été invoquées en temps utile ou non, le Conseil souligne que les diverses considérations de la partie requérante en termes de recours quant aux difficultés du requérant pour reconnaître sa fille alléguée ne peuvent remettre en cause le fait qu' « *aucun lien de paternité n'est établi avec l'enfant en question* » ni démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse. De plus, en l'absence de lien de paternité établi, il n'y a de surcroît pas de présomption de vie familiale avec l'enfant allégué. Quant à la vie familiale du requérant avec Madame [B.H.], la partie défenderesse ne l'a valablement pas prise en considération et le Conseil relève en tout état de cause qu'ils sont séparés. Enfin, rien n'empêche le requérant de continuer à effectuer les démarches depuis son pays d'origine pour reconnaître sa fille alléguée et d'introduire une demande de visa pour la rejoindre si le lien de filiation venait à être établi.

Interrogée quant à la reconnaissance de l'enfant mineur durant l'audience du 16 janvier 2024, la partie requérante a déclaré que le requérant tente de rassembler les documents pour la procédure de reconnaissance de paternité en cours mais n'y arrive pas dans la mesure où il vit dans la rue, ce qui ne peut énerver ce qui précède.

3.4. Les deux branches du moyen unique ne sont pas fondées.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt février deux mille vingt-quatre par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE